

*Date de dépôt : 8 octobre 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Sophie Forster Carbonnier :  
Combien de personnes ont été détenues ou sont encore  
détenues à Genève sous seul motif d'infraction à la loi sur les  
étrangers (LEtr) ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Alors que le département de la sécurité et de l'emploi affirmait régulièrement qu'aucune personne n'était détenue à Genève sous seul motif d'infraction à la LEtr, le Ministère public faisait preuve de son côté d'une plus grande transparence et admettait que ce type d'incarcération existait, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la fameuse « directive Jornot ».*

*Depuis, cette directive a été assouplie, et en particulier son application de la LEtr.*

*Dans ce contexte, mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :*

- 1. Sur l'ensemble des personnes détenues à Champ-Dollon en 2013 et en 2014, combien l'ont été uniquement en vertu de la LEtr ?*
- 2. Combien des prisonniers en vertu de la LEtr ont un passé pénal ? Et pour quel type de typologie de délits ont-ils été condamnés ?*
- 3. Au vu de la surpopulation dramatique que connaît Champ-Dollon, est-ce que le Conseil d'Etat juge judiciaire l'emprisonnement d'étrangers uniquement en fonction d'une absence de permis de séjour ou pour des délits mineurs (vol à l'étalage, etc.) ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office cantonal de la détention (ci-après : l'OCD) gère les informations relatives aux personnes détenues dans les établissements qui lui sont rattachés, grâce à une application informatique spécifique au domaine pénitentiaire du canton de Genève. Dans ce sens, les données qui peuvent en être extraites à des fins statistiques ne sont pas directement issues des bases de données du pouvoir judiciaire et ne reprennent pas non plus les informations présentes dans les systèmes informatiques des autres cantons suisses.

Les informations existantes dans l'outil informatique de l'OCD peuvent donc s'avérer lacunaires en matière d'infraction, notamment dans la mesure où certains délits commis dans d'autres cantons que celui de Genève peuvent manquer. Ainsi, il n'est pas rare que certaines personnes détenues à Champ-Dollon avec une infraction à la LEtr pour seul délit enregistré aient en réalité fait l'objet de condamnations pour d'autres types d'infractions commises antérieurement dans un canton tiers. C'est la raison pour laquelle le département de la sécurité et de l'économie a initié un projet transversal sur les années 2015 – 2016 visant à améliorer la qualité des données saisies dans le domaine de la détention.

La production des statistiques ci-dessous a par conséquent été réalisée grâce à des recherches d'informations complémentaires nécessitant la consultation manuelle de documents portés aux dossiers physiques de certaines personnes détenues.

S'agissant de la première question, sur l'ensemble des personnes détenues à Champ-Dollon en 2013 et en 2014 (jusqu'au 31 août 2014), 187 personnes l'ont été uniquement en vertu de la LEtr.

Parmi celles-ci, une seule personne détenue a fait l'objet d'une première incarcération à Champ-Dollon pour seul motif d'infraction à la LEtr sans autre antécédent. Cette personne est actuellement en détention préventive pour séjour illégal.

S'agissant de la deuxième question, parmi les 187 personnes détenues en 2013 et 2014 (sur une période considérée de 20 mois) qui l'ont été uniquement en vertu de la LEtr, 35 personnes ont fait l'objet de condamnations pour des infractions à la LEtr commises antérieurement. Ces personnes ont donc un passé pénal connu de Genève, lié uniquement à la LEtr.

Par ailleurs, parmi les 187 personnes détenues en 2013 et 2014 qui l'ont été uniquement en vertu de la LEtr, 151 personnes ont fait l'objet de condamnations pour d'autres infractions (que celles à la LEtr) commises antérieurement. Ces personnes ont donc un passé pénal établi, lié à d'autres infractions que celles relatives à la LEtr.

Le détail des principaux délits antérieurement commis par ces 151 personnes est le suivant :

– infractions à la loi sur les stupéfiants :	93 personnes
– infractions contre le patrimoine (vol, recel) :	47 personnes
– infractions contre l'honneur (injure, menace) :	2 personnes
– infractions contre l'intégrité corporelle (lésion) :	2 personnes
– autres (LCR, LArm, opposition aux actes de l'autorité) :	7 personnes

S'agissant enfin de la troisième question sur l'opportunité d'emprisonner ou pas des délinquants LEtr, il est rappelé que le Conseil d'Etat et le procureur général ont adopté courant septembre 2014 une nouvelle politique commune en matière de lutte contre la criminalité pour la période 2014-2016.

Les neuf axes suivants sont visés :

- sécurité de l'espace public;
- lutte contre les violences;
- lutte contre les cambriolages;
- lutte contre le trafic de stupéfiants;
- lutte contre l'implantation de toute forme de crime organisé;
- lutte contre les infractions découlant de la migration illégale et le travail au noir;
- conformité de la place financière;
- lutte contre les comportements agressifs visant les policiers et autres agents publics dans l'exercice de leurs fonctions;
- lutte contre la cybercriminalité et la criminalité informatique.

Ce programme fait suite à l'adoption d'une première convention entre le Conseil d'Etat et le procureur général pour les années 2012-2014, laquelle visait comme point spécifique la lutte contre la migration illégale. Il s'agit d'un axe fort sur lequel le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ont choisi de porter leurs efforts, afin de lutter efficacement contre la délinquance de multirécidivistes sans statut légal en Suisse, à l'instar de l'approche développée dans plusieurs autres cantons suisses.

Par ailleurs, compte tenu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs consacré par la constitution de la République et canton de Genève (art. 2, al. 2 Cst-GE), il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'exprimer sur l'application concrète de la politique criminelle mise en œuvre par le procureur général. Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département de la sécurité et de l'économie, doit concrètement exécuter les décisions prises par le pouvoir judiciaire et faire appliquer les jugements de ce dernier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP